

désignée par l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires:

- a) lorsqu'elles n'ont pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci;
- b) lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois ou règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits;
- c) ou lorsque cette entreprise n'exploite pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition immédiate des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante. Sauf entente contraire entre les Parties Contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie Contractante aura reçu la demande.

ARTICLE 5

1. Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties Contractantes relatives à l'admission sur son territoire ou au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils devront être observés par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante à l'entrée, au départ et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, par ses équipages et ses passagers et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie Contractante.

ARTICLE 6

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une des Parties Contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie Contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets ou certificats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été délivrés par les Autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante pourront demander des consultations avec les Autorités aéronautiques de cette première Partie Contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article 4; dans les autres cas, l'article 17 s'appliquera.